

se suicider après mûre réflexion et de façon persistante, et qu'il ne soit pas en état de quitter l'institution.

Considérations générales

Si l'on prend comme point de départ le fait que l'assistance au suicide n'est pas exclue dans des situations exceptionnelles, il apparaît difficile de justifier, d'un point de vue éthique, que l'on refuse cette aide au seul motif du lieu de séjour (par exemple un hôpital de soins aigus). De même, le fait que le patient d'un hôpital de soins aigus ait en règle générale son lieu de domicile à l'extérieur de l'institution, contrairement au résidant d'une institution de long séjour, ne constitue pas, d'un point de vue éthique, une raison suffisante pour émettre un jugement fondamentalement différent sur sa situation face à l'aide au suicide.

D'autres arguments s'opposent toutefois à ces considérations. On redoute ainsi que le fait d'autoriser les organisations d'assistance au décès dans les hôpitaux de soins aigus – en d'autres termes, dans des lieux voués au traitement des patients et à l'allègement de leurs douleurs – ne donne de faux signaux, voire des signaux dangereux.

En outre, l'équipe soignante peut être plongée dans un grave cas de conscience lorsqu'un patient exprime le souhait de se suicider. Il est en effet difficile d'accepter l'idée qu'une personne que l'on a suivie et soignée avec beaucoup d'énergie veuille mourir. Mais en proposant à ce patient à un autre lieu que l'hôpital pour mettre fin à ses jours, on provoquerait vraisemblablement chez l'équipe soignante le sentiment de devoir laisser tomber «son» patient précisément au moment où il est en fin de vie.

La position de l'ASSM

En Suisse, l'assistance au suicide est réglementée par la loi. L'ASSM a pris position dans des directives sur la question de l'assistance médicale au suicide ainsi que sur les précautions à prendre dans les institutions qui tolèrent une telle assistance.

Les positions arrêtées dans ces directives valent également pour les hôpitaux de soins aigus. La question de savoir si un hôpital en particulier doit ou non ouvrir ses portes à l'assistance au suicide telle qu'elle est rendue possible par la loi, devra être tranchée par les instances responsables en fonction de l'environnement immédiat de cet hôpital, en prenant en compte tous les éléments d'ordre social et politique ainsi que des considérations liées au personnel. Si une institution autorise l'assistance au suicide, des règles de procédures claires doivent être définies pour évaluer et clarifier le souhait de mettre fin à ses jours. Si la participation du personnel ne fait l'objet d'aucune interdiction, les instances responsables doivent veiller à ce que la mise en œuvre de l'assistance au suicide incombe au médecin responsable, et ne soit en aucun cas déléguée aux collaborateurs (médecins assistants, personnel soignant). En outre, comme l'établissent les directives de l'ASSM, toute personne accompagnant le patient a le droit de refuser d'apporter son concours à l'assistance au suicide.

Il est important que chaque hôpital communique de façon claire et transparente ses réglementations en la matière, aussi bien envers l'extérieur que sur le plan interne.

Il convient en tous les cas d'éviter que les institutions médicales, que ce soit dans le domaine des soins aigus ou dans celui des soins aux malades chroniques, ne proposent l'assistance au suicide comme une prestation médicale au sens large du terme.

Bâle, le 6 février 2006

À l'attention des médias: Prière d'adresser vos questions au Dr Margrit Leuthold, Secrétaire générale de l'ASSM, (tél. 061 269 90 30, e-mail: leuthold@samw.ch).